



D'application à partir du 1^{er} septembre 2008

Code en matière de publicité pour les véhicules automobiles ainsi que leurs composants et accessoires

Note liminaire

Pour l'application du présent code, il y a lieu d'entendre par publicité automobile toute publicité ou message publicitaire au sens de l'Art. 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les Pratiques du Commerce et sur l'information et la protection du consommateur, concernant tout véhicule automobile ainsi que tout composant ou accessoire destiné à équiper un tel véhicule, quel que soit le statut juridique ou commercial de l'annonceur qui en est responsable.

Tombent donc également sous la notion de "publicité" ou "message publicitaire" notamment:

- Les annonces, communications ou messages publiés dans la presse écrite;
- Les articles rédactionnels ou de quelque autre nature que ce soit dans les publications, brochures de contact e.a. envoyées par le fabricant, l'importateur ou un concessionnaire à la clientèle existante ou potentielle;
- Les messages publicitaires à la radio, à la télévision ou au cinéma;
- Les affiches et panneaux se trouvant sur ou le long de la voie publique;
- Les messages ou communications diffusés par les voies de la technique multimedia.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Les importateurs qui souscrivent aux dispositions du présent code considèrent celui-ci comme une contribution de la part du secteur à une politique active en vue d'améliorer la sécurité des usagers de la route et de protection de l'environnement.

Dès lors, ils reconnaissent, dans le cadre de cette perspective également prioritaire pour eux, que le code n'est pas à interpréter de manière restrictive mais extensive, de sorte que des techniques publicitaires non explicitement mentionnées ci-dessus sont également concernées par ce code.

1. Caractéristiques techniques des véhicules et des composants ou accessoires.

Article 1

La publicité ne peut argumenter sur la vitesse, en particulier la vitesse de pointe ou suggérer son attrait. Il en est de même pour la puissance, l'accélération, la force de freinage ou toute autre caractéristique d'un véhicule si celles-ci font référence à la vitesse. Puissance, vitesse maximale, pouvoir d'accélération et autres données de mesure concernant le véhicule peuvent être reprises dans la liste des données techniques dans les catalogues et brochures de présentation, ainsi que dans les articles de presse.

L'engagement souscrit ici vise chaque partie du message publicitaire: le texte ou le message parlé, l'expression visuelle (image, photographie ou film).

A ce titre, la réserve de puissance des moteurs ou les possibilités de freinage ne peuvent être évoquées à des fins d'encouragement à la vitesse, mais peuvent être présentées comme des éléments de sécurité, cela afin de contribuer à développer chez les usagers le sens de leur responsabilité.

Article 2

Les qualités des véhicules et des composants ou accessoires en matière de sécurité active et passive ne peuvent être présentées ou illustrées de manière à laisser croire qu'elles permettent de transgresser les règles de prudence et de sécurité routière.

Article 3

Les images ou évocations de courses, rallyes, etc. sont permises à condition qu'elles le soient sans équivoque, les véhicules et les composants ou accessoires devant être montrés tels qu'ils sont utilisés et visibles pendant la course.

Il doit être explicitement mentionné que les véhicules de série ne sont pas conçus pour être utilisés dans la circulation quotidienne comme des véhicules de compétition ou de rallye.

2. Respect de l'environnement

Article 4

La publicité ne peut pas inciter à un comportement excessif, dommageable à l'environnement. La publicité peut recourir à l'illustration d'un lieu qui clairement n'appartient pas au réseau routier, en vue de présenter ou de décrire des caractéristiques d'un véhicule ou d'un composant ou accessoire à condition que soit par le texte, soit par l'image:

- le caractère privé du lieu apparaisse sans équivoque, ou que
- le lieu ne soit manifestement pas accessible aux usagers ordinaires de la route, ou que
- le lieu soit manifestement autorisé pour l'utilisation illustrée.

Article 5

L'obligation légale, pour les voitures particulières, de mentionner sur les imprimés et les sites Web les émissions de CO₂ et la consommation de carburant du modèle, des véhicules ou de la gamme présentés répond aux dispositions de l'annexe IV de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 ainsi qu'aux exigences suivantes.

La consommation de carburant ainsi que les émissions de CO₂ moyennes calculées en vertu du cycle de test officiel sont indiquées :

- horizontalement en vis-à-vis du message commercial;
- sous l'illustration et séparées des autres mentions écrites;
- dans une police de caractère bien lisible et disposant d'un espacement normal;
- de manière à clairement ressortir sur le fond;
- dans une taille de caractère correspondant au minimum à la plus petite taille de caractère utilisée pour l'information figurant dans le message publicitaire, avec pour chaque caractère (à l'exception des exposants, indices et autres signes spéciaux) les minima suivants :

1) Pour les imprimés dans les journaux, magazines, dépliants,... :

- pour les formats inférieurs à A5 : 1,5 mm
- pour les formats supérieurs à A5 : 3 mm
- pour les formats supérieurs à A3 : 4 mm
- pour les formats supérieurs à A2 : 5 mm
- autres formats : proportionnellement aux normes susmentionnées.

2) Pour l'affichage:

- pour le format A3 : 5 mm
- pour le format A2 : 7,5 mm
- pour le format A1: 10 mm
- pour le format 'abribus' : 25 mm
- pour les affiches de 10 m² : 55 mm
- pour les affiches de 16 m² : 70mm
- pour les affiches de 20 m² : 75 mm
- pour les affiches de 36 m² : 100mm
- autres formats : proportionnellement aux normes susmentionnées.

Pour les sites Web, les dispositions suivantes sont d'application :

- Les informations relatives à la consommation et aux émissions de CO₂ doivent être indiquées sur les pages Web qui présentent les caractéristiques techniques détaillées (moteur) du véhicule présenté.
- Sur le(s) site(s) Web des marques, une page de synthèse doit reprendre, dans un tableau (ou sous une forme comparable), l'ensemble des données relatives à la consommation et aux émissions de CO₂ de la gamme de véhicules. Ces informations doivent être claires et faciles à imprimer. Cette page de synthèse doit faciliter la comparaison entre les différentes versions et les différents modèles.
- Le visiteur doit pouvoir, à partir de chaque page du site de la marque, accéder à ce tableau comparatif par un simple clic sur un bouton ad hoc, un menu ou tout autre lien.
- Pour les bannières, les encarts IMU ou skyscrapers, et les autres formats de publicités sur des sites Web extérieurs à celui de la marque, il est nécessaire de s'assurer que les chiffres de consommation et d'émissions de CO₂ sont également mentionnés de manière aisément lisible ou qu'il est possible d'accéder directement au moyen d'un clic à une page où ces informations sont mentionnées et peuvent être imprimées.

Les chiffres de consommation et d'émissions de CO₂ indiqués sont les valeurs du modèle présenté dans la version illustrée (version avec boîte manuelle / version avec boîte automatique / version avec moteur essence / version avec moteur diesel / ...). Si la publicité ne concerne pas une version spécifique mais bien une série de véhicules du même modèle ou de la même marque, il est nécessaire de mentionner les valeurs extrêmes (minimum et maximum) de la consommation moyenne ainsi que des émissions de CO₂ moyennes en vertu du cycle de test officiel pour la gamme de véhicules concernée par la campagne publicitaire.

3.Responsabilité sociale

Article 6

La publicité ne peut ni décrire ni présenter par le texte, le son ou l'image aucun comportement sur le réseau routier en contravention avec les règles du code de la route ou avec les impératifs de sécurité. Elle ne peut pas davantage inciter à un tel comportement.

Article 7

Toute présentation, description ou référence à un comportement routier agressif par rapport à d'autres usagers de la route ou non respectueux de ceux-ci doit être bannie.

Article 8

En aucun cas, la publicité ne peut présenter ou suggérer de manière dénigrante ou dévalorisante un comportement prudent dans la conduite d'un véhicule ou l'usage d'un composant ou accessoire.

Article 9

Toute information contenue dans la publicité concernant la conduite des véhicules ou l'usage des composants ou accessoires ainsi que l'observance des règles de sécurité routière et le respect des autres usagers de la route, doit être présentée de manière positive.

Article 10

Les enfants ne sont mentionnés ou utilisés dans un message publicitaire qu'au cas où il s'agit de recommander un comportement améliorant la sécurité ou en vue de faire connaître les

caractéristiques en matière de protection de la sécurité ou de confort. En aucun cas il ne sera fait référence aux enfants dans le message publicitaire pour recommander directement ou indirectement, un comportement dangereux ou "sportif".

Lorsque les enfants - ou tout autre occupant - sont représentés dans un véhicule automobile ils portent toujours les dispositifs de sécurité prescrits par la loi (ceintures, sièges adaptés à leur âge, coussins de sécurité, etc ...), sauf s'il est incontestablement manifeste que le véhicule ne participe pas à la circulation.